



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Saison 2020/2021

Suite à la crise sanitaire, l'éducateur titulaire des modules correspondants au diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis, inscrit à la certification correspondante, annulée au mois d'Avril, ou Mai, ou Juin 2020, pourra bénéficier de cette dérogation.

REGLEMENT des CHAMPIONNATS

De R1 et R2

(Le Statut Fédéral et le Statut Régional s'appliquent sur les Championnats R1 et R2)

REGLEMENT du CHAMPIONNAT

De R3

(Le statut Régional s'applique sur le Championnat R3)

REGLEMENT du CHAMPIONNAT

De JEUNES

(Le statut Régional s'applique sur les Championnats Jeunes)

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

SENIORS

ART 1 – Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

- **les clubs participants aux championnats de R1** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe (CDI obligatoire sauf si joueurs fédéraux).

1.1 - Possibilité de contracter ou Bénévolat :

- **les clubs participants aux championnats de R2** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe.

- Possibilité de contracter ou Bénévolat : (Règlement des Championnats Ligue)

- **les clubs participants aux championnats de R3** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, entraîneur principal de l'équipe.

2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :
 - Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis.
A l'issue de la formation, et en cas de non obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

3. Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ART 2 – Désignation de l'éducateur ou entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligation d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue pour la R1 et la R2, et Championnat pour la R3) disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières) par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver rapidement un éducateur.

ART 3 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant

les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

JEUNES

ART 1 – Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs participants aux championnats JEUNES REGIONALES sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur ou éducateurs titulaire :

U20	ELITE	=	Titulaire min. du diplôme CFF3
U17		=	Titulaire min. du diplôme CFF3
U18	R1	=	Titulaire min. du diplôme BMF
	R2	=	Titulaire min. du diplôme CFF3
U16	R1	=	Titulaire min. du diplôme BMF
	R2	=	Titulaire min. du diplôme CFF3
U15		=	Titulaire min. du diplôme CFF2
U14	R1	=	Titulaire min. des diplômes CFF2

2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats JEUNES peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur ou dirigeant sous réserve :
 - Que ledit éducateur était licencié dans le club la saison précédente, et qu'il participe de manière effective à une session de formation (Modules + Certification) en vue de l'obtention du diplôme requis dans la saison sportive. A l'issue de la formation, et en cas de non obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatique et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

3. Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ART 2 – Désignation de l'éducateur ou entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats JEUNES, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières) par match, et ce dès le premier

match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur rapidement.

ART 3 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des animateurs, éducateurs ou entraîneurs dans les clubs.